



AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
LA RÉUNION - MAYOTTE

ARH- 139, rue Jean-Chatel, BP 2030
97488 Saint-Denis Cédex
Tél : 0262.97.93.60 - Fax : 0262.97. 93. 63
E-mail : ARH974@sante.gouv.fr

République Française

Commission Exécutive

DELIBERATION N°8/ARH/2007

Séance du 27 mars 2007

relative à l'approbation des avenants tarifaires aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens fixant les tarifs des prestations des établissements de santé privés mentionnés aux d) et e) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-4, L.162-22-5, L.162-22-6, R.162-31, R.162-41-1 et R.162-41-3 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d) et e) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2005 ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionné au d) de l'article L. 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale en date du 29 mars 2007 ;

DELIBERE

ARTICLE 1 : Compte tenu des règles de modulation tarifaire définies par l'arrêté national du 27 février 2007 et par l'arrêté régional du 29 mars 2007 sus visés, les tarifs des établissements privés sont modifiés.

ARTICLE 2 : Les avenants tarifaires fixant les nouveaux tarifs issus de cette modulation sont adoptés à l'unanimité par les membres de la Commission Exécutive.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Saint Denis, le 27 mars 2007

La présidente de la Commission Exécutive
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Huguette VIGNERON-MELEDER